

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Règlement intérieur du Conseil municipal - Mise à jour et adaptation.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - projet de règlement intérieur modifié.**

**1) Présentation**

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles : de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Cette réforme était prévue par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 dont la mise en œuvre a été retardée.

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Le décret d'application de l'ordonnance publié concomitamment à celle-ci, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de dématérialisation jusque-là utilisés à titre facultatif et complémentaire.

**Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.**

Cette réforme qui concerne la publication des actes réglementaires et décisions sans caractère réglementaire ou individuel a également une incidence directe sur les actes pris à l'occasion ou dans le cadre des instances municipales et notamment du Conseil municipal.

En effet, le rapport du Président de la République relatif à l'ordonnance du 7 octobre 2021 a dressé un état des lieux des règles actuelles et a conclu à « un cadre juridique complexe et contraignant pour les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qu'il prévoit plusieurs outils, tels que le compte rendu des séances du conseil municipal, le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes locales, le registre des délibérations du Conseil municipal et des actes du Maire, et le recueil des actes administratifs ». Documents dont le formalisme a précisément été allégé par la présente réforme.

Ces divers éléments constituent une partie intégrante du Règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Gonesse et leur modification rend aujourd'hui nécessaire l'adaptation du Règlement actuellement en vigueur, tel qu'approuvé par les membres de l'assemblée délibérante réunis en séance en date du 10 juillet 2020 (délibération n°80/2020).

Les principales mesures de la réforme, telles que détaillées ci-dessous et figurant dans le document joint en annexe sont les suivantes:

**I - Un cadre juridique pour le procès-verbal des séances**

Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes, dont la référence est quasi inexistante dans les textes actuels, est érigé en formalité unique et obligatoire en apportant des précisions sur le formalisme de ce procès-verbal de séance, son contenu et sa publicité.

En effet, le premier article de l'ordonnance donne un fondement juridique au contenu du procès-verbal ainsi qu'aux modalités de sa publicité et de sa conservation.

**II - La suppression du compte rendu de séance**

L'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances est supprimée.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance l'explique par un souci de simplification « dans la mesure où il tend à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes ».

### **III - L'affichage de la liste des délibérations**

L'affichage à la mairie ou au siège du groupement d'une liste des délibérations examinées en séance se substitue au compte rendu de séance. Il va permettre de garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par les assemblées délibérantes.

### **IV- L'allègement du registre des délibérations**

Les modalités de tenue du registre des délibérations ainsi que sa signature sont allégées.

Les délibérations du Conseil municipal doivent être signées par le maire et le secrétaire de séance, et les actes du maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. En outre, le décret d'application précise que chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. La tenue des registres doit être assurée sur support papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

### **V- La suppression du recueil des actes administratifs**

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements, de publier les délibérations et les arrêtés des exécutifs à caractère réglementaire au recueil des actes administratifs.

### **VI- La règle de la dématérialisation des actes**

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. L'objectif est de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements.

Ainsi, la publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire. La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Par ailleurs, la prise en compte de ces évolutions réglementaires, s'est également avérée être l'occasion d'apporter d'autres adaptations au Règlement intérieur actuel, au regard de l'intérêt qu'elles revêtent et leur conférer ainsi un caractère opposable.

Il en va ainsi de la mise en œuvre du dispositif « Fast Elus » qui permet d'assurer les envois par voie dématérialisée des documents afférents aux Conseils municipaux, réunions et commissions municipales, dont le Règlement intérieur doit expressément en prévoir la faculté, ou encore du droit à la formation.

L'importance de l'expression de la pluralité dans les instances de la commune, gage de leur bon fonctionnement démocratique, comme le souci du respect d'une totale équité entre l'ensemble des partis et groupes politiques représentés au sein de l'assemblée délibérante ont conduit à souhaiter voir figurer dans ledit règlement les dispositions fixant les conditions et modalités des moyens mis à disposition de chacun d'entre eux (locaux et droit d'expression dans les publications de la Ville ...).

Enfin dans le même esprit, les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, de consultation par les Conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ou encore les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ont également été intégrées par souci de transparence.

C'est dans ce cadre qu'une nouvelle rédaction du Règlement intérieur est aujourd'hui proposée prenant en considération les éléments ci-dessus mentionnés.

## **2) Proposition**

**Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'ADOPTER** les termes du Règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE DIRE** que le présent Règlement intérieur du Conseil municipal annule et remplace le précédent règlement adopté par délibération n°80/2020 en date du 10 juillet 2020.
- **DE PRECISER** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

### RAPPORT DE PRESENTATION

**RAPPORTEURS :** Monsieur le Maire  
Monsieur CAURO

**OBJET :** Création de la commission de concession d'aménagement, fixation du nombre de postes et désignation de ses membres.

#### 1) Présentation

Le parc immobilier du centre de Gonesse situé dans l'ORT définie dans le cadre du programme « Action Cœur de ville », du fait de son ancienneté, est sensible au phénomène de dégradation contre lequel la collectivité lutte avec constance depuis les années 1990.

Les grandes opérations de renouvellement urbain de la ZAC Multisites et du Centre Ancien, ainsi que les précédentes opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont réduit le nombre d'immeubles dégradés.

La Ville souhaite poursuivre et amplifier la démarche de requalification engagée depuis plusieurs années et obtenir des résultats probants. Aussi elle doit s'appuyer sur des outils plus coercitifs sur plusieurs adresses.

De ce fait, une consultation va être conduite prochainement pour définir une intervention publique renforcée, à travers un portage immobilier et foncier réalisé par un organisme spécialisé dans ce type d'activités, via une concession d'aménagement.

Cette intervention visera à stabiliser durablement ces copropriétés, ou à les recycler le cas échéant pour produire une offre nouvelle de logements.

Dans l'attente du lancement de cette concession d'aménagement, le Conseil a délibéré le 27 septembre 2021 pour signer une convention immobilière et foncière tripartite avec CDC Habitat Social pendant une période maximale d'un an.

L'article L.300-4 du Code de l'urbanisme issu des dispositions du décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement dispose que : « L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Les dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme prévoient, dans la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, l'intervention d'une commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions des candidats : *"Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission."*

En l'absence de règles dans le code de l'urbanisme portant sur le mode de fonctionnement de la Commission d'aménagement (règle de quorum, délai de convocation, présidence), il revient à l'organe délibérant de les définir.

Dès lors la Commission sera composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT combinées à celles relevant de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé également que la Commission lors de sa première réunion adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de la Commission et notamment :

- Définition de son périmètre d'intervention ;
- Ediction de règles de confidentialité ;
- Formulation des règles de présence et de la gestion du quorum selon les règles de droit commun ;
- Elaboration des règles de fonctionnement (convocation, ordre du jour, périodicité de réunion, présidence, réalisation des procès-verbaux de séance...).

## **2) Proposition**

En ce qui concerne le nombre de membres composant la commission, les collectivités pourront s'inspirer des règles applicables en la matière à la Commission d'Appel d'Offres ou de délégation de service public.

Ainsi, pour les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission peut être composée d'un Président et de cinq membres, tous désignés par l'assemblée délibérante.

Pour les communes, il y a lieu de considérer que la présidence de la Commission revient de droit au maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT qui prévoient que cette autorité préside de droit les commissions formées par son assemblée.

Une fois la Commission réunie, elle pourra toutefois désigner un vice-président, qui présidera en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Il est aujourd'hui proposé de fixer à 6 le nombre de membres titulaires et à 6 le nombre de suppléants appelés à siéger au sein de cette commission qui seront désignés selon les règles de la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Cette disposition a pour effet d'attribuer 5 postes à l'équipe majoritaire et 1 poste à l'équipe minoritaire.

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **DE CREER la Commission de Concession d'Aménagement de la commune de Gonesse.**
- **D'APPROUVER la Composition de la Commission fixée à 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.**
- **DE DESIGNER comme membres titulaires et membres suppléants au terme d'un scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne et à main levée (après avoir écarté le scrutin à vote à bulletin secret) les personnes suivantes :**

**Titulaires :**

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6-

**Suppléants :**

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6-

- **DE PRECISER que les travaux de ladite Commission seront dirigés et organisés par le Président ou son vice-président.**
- **DE FIXER le cadre général de fonctionnement de la Commission en lui confiant la responsabilité d'adopter lors de sa première réunion son règlement intérieur.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, et aux différents organismes et partenaires concernés.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur TIBI**

**OBJET : Vote des taux d'imposition relatifs à la fiscalité directe locale pour l'année 2022.**

**PIECE(S) JOINTE(S) : projet de délibération**

**Examen et avis par la Commission des Finances.**

**1) Présentation**

La fiscalité locale directe constitue une des principales ressources du budget communal. Elle contribue au financement des projets et des activités de l'administration communale et des opérations d'aménagement urbain dans les différents domaines d'intervention de la ville. Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a entériné la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le produit de la fiscalité directe locale de la Ville est désormais composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation **sur uniquement** les résidences secondaires.

Pour rappel, la suppression de la taxe d'habitation **sur les résidences principales** sera élargie à l'ensemble des foyers fiscaux en 2023. Ainsi, 80 % des ménages ont bénéficié de la suppression de leur taxe d'habitation sur les résidences principales étalée sur une période de 3 ans (- 30 % en 2018, - 65 % en 2019 et suppression totale en 2020). Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022, avant une suppression complète en 2023.

Par ailleurs, afin de compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la ville perçoit depuis l'année dernière la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur le territoire communal jusqu'en 2020. Le taux départemental de la taxe foncière bâtie sur les propriétés bâties qui a dans le même temps été transféré s'est donc additionné au taux communal de taxe foncière soit au total 36,15 %.

Conséquence de la réforme fiscale, le taux de la taxe d'habitation **sur les résidences secondaires** restera maintenu au même niveau qu'en 2019 soit 16,35 %. La Ville bénéficiera à nouveau de son pouvoir de taux sur cette taxe **qu'en 2023**. Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale est donc limité aux seules taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Comme rappelé lors du Débat d'Orientations Budgétaires, l'autonomie financière des collectivités locales a été au fil des réformes fiscales mises en œuvre par l'Etat ces 30 dernières années fortement réduite malgré les contestations répétées des associations d'élus. Les budgets des collectivités locales sont désormais fortement dépendants des transferts financiers et fiscaux de l'Etat comme l'illustre la dernière décision du Gouvernement d'alléger les impôts de production payés par les entreprises industrielles.

La ville a ainsi subi une perte de recette de taxe foncière très conséquence estimée pour 2022 à 1.038.760 € qui **pour le moment** est compensée par l'Etat à 100 %.

**2) Financement**

Le produit prévisionnel des contributions directes des 3 taxes (TF/TFNB/THRS) retenu au BP 2022 est évalué pour rappel à 15.790.400 € hors allocations de compensation fiscale.

### 3) Proposition

Lors de l'examen du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 07 février dernier, la municipalité avait indiqué que les taux d'imposition communaux resteraient inchangés en 2022.

Il est donc proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties).

La hausse des impôts locaux payés par les contribuables gonnessiens en 2022 résultera donc principalement de la revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales.

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales c'est-à-dire des bases d'imposition relève d'un calcul tenant compte de l'évolution des prix à la consommation harmonisée sur un an. Pour 2022, ce coefficient s'établit à + 3,40%.

Après une année de quasi-stagnation à + 0,2 % en 2021, la revalorisation des bases d'imposition s'élèvera en 2022 à + 3,4 % en raison de l'inflation qui repart à la hausse depuis plusieurs mois (*hausse du coût de l'énergie (électricité, gaz, pétrole), des matières premières (aluminium, cuivre, bois terres rares..)*)

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **DE FIXER les taux d'impositions 2022 des taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :**
  - **36,15% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.**
  - **58,72 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**
- **DE RAPPELLER que le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable en 2022 est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019 soit 16,35 %.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur TIBI**

**OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS, à la Caisse des Ecole et à la Régie du Cinéma Jacques Prévert - Année 2022.**

**PIECE(S) JOINTE(S) : 3 projets de délibérations**

**Examen et avis par la Commission des Finances**

**1) Présentation**

Chaque année, la commune verse une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles et à la régie du Cinéma Jacques Prévert. Ces subventions sont indispensables pour assurer l'équilibre de ces budgets et leur fonctionnement annuel. Elles sont intégrées dans le budget primitif du Budget Principal voté annuellement. Leur montant est actualisé tous les ans afin de tenir compte des résultats de l'exécution budgétaire, des nécessités d'équilibre financier des budgets primitifs et des projets qui sont mis en œuvre par ces structures.

**2) Financement**

Le montant des subventions à ces budgets autonomes est fixé pour 2022 comme suit :

- Subvention au CCAS : 1.250.000 €
- Subvention à la Caisse des Ecoles : 100.000 €
- Subvention à la Régie du Cinéma Jacques Prévert : 160.000 €

**3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER ET D'AUTORISER le versement des subventions de fonctionnement aux budgets autonomes CCAS, Caisse des Ecoles et Régie du Cinéma Jacques Prévert dans le cadre du Budget Primitif Principal 2022 à hauteur des montants rappelés ci-avant.**
- **DE PRECISER que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget, aux chapitres et aux articles concernés.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.**

**Le présent rapport donne lieu à trois délibérations distinctes**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur TIBI**

**OBJET : Assurance « dommages ouvrage et garanties diverses » applicables à l'opération de réhabilitation et d'extension de la piscine et de la construction du nouveau gymnase Raoul Vaux – Signature des marchés.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération**

**Examen et avis par la Commission des Finances.**

**1) Présentation**

Compte tenu des caractéristiques de l'opération de réhabilitation et d'extension de la piscine et la construction du nouveau gymnase Raoul Vaux, la ville de Gonesse a souhaité souscrire une assurance dommages ouvrage pour couvrir les vices et les malfaçons qui viendraient à menacer la solidité de la construction.

Elle a pour objet essentiel d'assurer le préfinancement rapide des dommages de nature décennale, ces derniers pouvant ainsi être rapidement réparés.

La consultation relative à ce marché a été lancée le 17 décembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 27 janvier 2022 à 23h59. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert alloti.

Le service des Marchés Publics a reçu 3 plis dématérialisés.

Le groupe de travail s'est réuni le 31 janvier 2022 afin de procéder à l'ouverture et à l'analyse des plis.

**2) Financement**

La Commission d'Appel d'Offres réuni en séance en date du 10 mars 2022 a considéré comme présentant les offres économiquement les plus avantageuses les sociétés suivantes, dont les dossiers de candidature sont conformes.

Lot(s)	Désignation du lot	Entreprises retenues	Prime TTC
01	Assurance « dommages ouvrage »	SMABTP	Solution de base 222 328,59 €
02	Assurance « tous risques chantier et responsabilité du maître de l'ouvrage »	Groupeement VERSPIEREN / MSIG	Solution de base avec PSE 41 541,11 €

**3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces relatives au marché d'assurance « dommages ouvrage et garanties diverses » applicables à l'opération de réhabilitation et d'extension de la piscine et de la construction du nouveau gymnase Raoul Vaux, avec les sociétés énoncées ci-dessus.

- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget, au chapitre et à l'article concernés.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Madame HENNEBELLE**

**OBJET : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (I.F.C.E).**

**PIECE(S) JOINTE(S): Projet de délibération.**

**Examen et avis par la Commission des Finances.**

**1) Présentation**

Les agents des collectivités sont appelés à l'occasion des consultations électorales à participer à l'organisation des scrutins en apportant leur aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux.

Les élections se déroulant traditionnellement les dimanches, les agents qui interviennent ces jours-là effectuent, au regard de leur durée hebdomadaire de travail habituelle, une activité supplémentaire qu'il y a lieu de compenser.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois façons :

- récupération du temps de travail effectué (repos compensateur)
- versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'il est éligible (IHTS)
- versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections s'il n'est pas éligible aux IHTS (IFCE).

Les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE, à l'exception de certains agents de la filière médico-sociale ou de la filière sociale qui sont éligibles aux IHTS.

Le versement des indemnités est soumis à leur instauration préalable par délibération. C'est ainsi que la délibération n°239/2019 du 16 décembre 2019 relative au régime indemnitaire instaure ces deux types d'indemnité mais qu'un complément doit être apporté par une délibération spécifique pour fixer le coefficient multiplicateur permettant de déterminer le crédit global réglementaire de l'IFCE à ne pas dépasser conformément aux arrêtés du 27 février 1962 et du 12 mai 2014.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'assortir au montant de référence annuel de l'IFTS de 2ème catégorie (attaché territorial) un coefficient de 4.

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'Autorité territoriale fixe les attributions individuelles, en fonction du travail effectué et du temps passé, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Le montant global des attributions peut donc être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

Le calcul du crédit global prend en considération l'effectif des agents de catégorie A éligibles aux IFCE et son montant est donc variable selon l'effectif réellement retenu pour l'organisation de chaque tour de scrutin.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'IFCE est attribuée pour chaque tour de scrutin dès lors que l'agent éligible a travaillé pour chacun des tours et selon le travail réalisé et le temps passé à chacun des tours.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Il est à noter que les membres du Conseil municipal réunis en séance en date du 03 mai 2021 se sont à l'unanimité prononcés en faveur des modalités et conditions d'indemnisation des travaux supplémentaires assurés à l'occasion des échéances électorales, telles que mentionnées ci-dessus.

Il est aujourd'hui proposé de reconduire ce dispositif pour l'ensemble des élections à venir et notamment, pour les élections qui auront lieu cette année 2022 :

- Présidentielles les 10 et 24 avril
- et 12 et 19 juin s'agissant des Législatives.

## **2) Financement**

Une somme d'un montant compris entre 15 000 € et 30 000€ s'avère nécessaire au titre de l'année 2022 pour couvrir les dépenses liées au travail supplémentaire généré, pour les agents de la Ville, à l'occasion de leur participation aux opérations de vote sur chacun des deux tours de scrutin.

Les crédits sont prévus sur le chapitre 12, natures 64118 ou 64131.

## **3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **DE DECIDER ET DE FIXER LE PRINCIPE** d'assortir au montant de référence annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie (attaché territorial) un coefficient de 4.
- **DE PRECISER** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.
- **D'ATTRIBUER** individuellement l'IFCE aux agents éligibles réalisant un travail supplémentaire lors des opérations électorales, selon le travail réalisé et le temps travaillé, dans les limites réglementaires.
- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses seront inscrits aux budgets des exercices concernés, aux chapitre et article correspondants.
- **DE PRECISER** que l'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
- **DE DIRE** que les évolutions qui pourraient intervenir ultérieurement concernant le montant de référence annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie (attaché territorial) s'appliqueront automatiquement.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise et au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Madame HENNEBELLE**

**OBJET : Approbation et signature d'une convention de partenariat avec l'Association du Personnel Communal de Gonesse (A.P.C.G.) et attribution d'une subvention pour l'année 2022.**

**PIECE(S) JOINTE(S) : Projet de délibération - Statuts - Rapport d'activités 2021 – Convention de partenariat et budget prévisionnel 2022.**

**Examen et avis par la Commission des Finances.**

**1) Présentation**

L'Association du Personnel Communal de Gonesse (A.P.C.G.) a été créée le 25 novembre 1996. Elle a pour objet une activité sociale d'intérêt général au bénéfice des agents communaux et de leurs familles.

La Ville de Gonesse soutient depuis de nombreuses années cette Association au travers notamment du versement annuel d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer ses activités à vocation culturelle, sociale et de loisirs en faveur des personnels de la Collectivité.

Cet accompagnement financier est formalisé, chaque année, par le biais d'une convention entre la Ville et l'A.P.C.G., qui fixe le montant de la subvention allouée ainsi que les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation des objectifs fixés par l'Association qui compte au titre de l'année 2021, 516 adhérents (qui se sont acquittés de la cotisation d'un montant de 08 euros) contre 476 adhérents en 2020.

Au vu des documents joints en annexe :

- le rapport d'activité 2021 et le budget s'y référant, démontrant une présence active de l'association auprès des agents de la ville en dépit du contexte sanitaire difficile,
- le budget prévisionnel pour l'année 2022 démontrant la volonté de l'association de maintenir sa présence et ses activités auprès de ses adhérents,

Il est proposé de lui accorder une subvention à hauteur de celles des années précédentes.

**2) Financement**

Cette subvention s'élève à 40 000 € pour l'année 2022.

Les crédits sont prévus sur le chapitre 65, article 6574, rubrique 020, enveloppe 1895.

**3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER et D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association du Personnel Communal de Gonesse (AP.C.G.).**
- **D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à l'Association du Personnel Communal de Gonesse (AP.C.G.) pour l'année 2022.**
- **DE PRÉCISER que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget 2022, aux chapitres et articles concernés.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise et au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur CAURO**

**OBJET : Approbation et signature du Contrat de Relance du Logement (CRL) entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, l'Etat et les communes volontaires.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - tableau prévisionnel des permis autorisés et/ou en cours d'instruction sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 - projet de contrat de relance.**

**Examen et avis par la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique.**

**1) Présentation**

Dans le cadre du plan France Relance, le gouvernement propose la signature de Contrats de Relance du Logement (CRL) signés conjointement par l'État, les intercommunalités et les communes volontaires.

Le contrat fixe, pour chaque commune volontaire, un objectif de production de logements sur la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, tenant compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs). Ces objectifs sont fixés en cohérence avec les objectifs inscrits au Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) et le cas échéant au Programme Local de l'Habitat (PLH). La ventilation entre les communes tient également compte de la compatibilité avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage au titre de la loi SRU et d'un taux minimum de renouvellement du parc existant de 1 %.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement.

La densité est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain. Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif tous logements confondus (individuels et collectifs).

Par délibération du 3 février 2022, le conseil communautaire a autorisé le Président de l'Agglomération à s'engager dans cette démarche et à signer le Contrat de Relance du Logement.

Un tableau recensant les permis de construire autorisés et/ou en cours d'instruction sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, ouvrant droit à cette aide, a été établi par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en lien avec les communes. Une délibération des communes signataires est nécessaire avant la signature du contrat. Les CRL doivent être signés avant le 31 mars 2022.

La commune de Gonesse doit donc valider la programmation prévisionnelle de 54 logements à délivrer entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022. Ce nombre correspond à deux programmes : la réhabilitation du 17 rue de Paris (4 logements, permis délivré le 15 décembre 2021) et l'opération correspondant renouvellement urbain de l'îlot Mairie de la ZAC multisites (50 logements, permis déposé le 23 décembre 2021 qui sera délivré avant le 31 août 2022).

## **2) Financement**

Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, plafonné au montant d'aide prévisionnel fixé. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint l'objectif fixé de production tous logements confondus (individuels et collectifs).

Dans le cas d'espèce, la délivrance de permis de construire pour 54 logements ouvrirait droit à une aide 81 000,00 € au bénéfice de la collectivité.

## **3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER l'inscription de la commune de Gonesse dans la démarche de Contrat de Relance du Logement (CRL), dans le cadre du Plan France Relance ;**
- **D'APPROUVER le projet de Contrat de Relance du Logement, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le contrat et finaliser avec le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France la liste des permis de construire ouvrant droit à une aide ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le Contrat de Relance du Logement avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les autres communes volontaires, ainsi que tout avenant et tout courrier y afférent ;**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget, au chapitre et à l'article concernés.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Gonesse ainsi qu'aux différents organismes et partenaires concernés.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur CAURO**

**OBJET : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - projet d'avenant**

**Examen et avis par la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique.**

**1) Présentation**

Une convention d'intervention foncière a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France le 4 octobre 2018 qui prolongeait le travail réalisé dans le cadre d'une précédente convention avec l'EPF du Val d'Oise.

Ce document détermine les modalités de coopération avec la Ville et les périmètres dans lesquels l'EPFIF est en mesure de procéder à du portage de biens immobiliers afin de permettre des opérations de renouvellement urbain.

Cette convention comprend dix secteurs que l'on peut distinguer :

- Selon leur degré de priorité : 2 secteurs de maîtrise et 8 secteurs de veille foncière,
- Par quartier : 8 dans le centre ancien et deux dans le quartier des Marronniers.

Sur les deux sites de maîtrise foncière, les acquisitions sont achevées pour l'îlot Rain Nord, sur lequel BOUYGUES Immobilier est en train d'achever 63 logements, et presque achevées pour l'îlot Chemin Vert.

Sur les huit sites de veille foncière :

- L'acquisition du site de l'ancien centre hospitalier par l'EPFIF est faite, il procède actuellement à sa démolition,
- Les acquisitions se poursuivent sur les sites Bernard Février, Jaurès et îlot central,
- Les sites des Marronniers, îlots Myosotis et Gabriel Péri sont en veille, comme le site « Point du jour », en attente d'un projet global,
- Le site Rain Sud devrait être destiné à la réalisation d'un équipement scolaire et non plus à une opération purement résidentielle.

Depuis 2019, la Commune a pris en considération l'intérêt urbain de définir une opération d'aménagement d'ensemble sur un périmètre dénommé « Rambert – Nungesser et Coli », d'une superficie approximative de 8 943 m<sup>2</sup>. Ce large périmètre est identifié comme un enjeu de développement urbain et de mise en valeur de cette entrée de ville dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme.

L'acquisition par la Ville d'un local d'activité sis 3 bis avenue Raymond Rambert, sur un terrain cadastré ZS 1435 a permis d'intéresser l'EPFIF à la création d'un nouvel îlot de veille foncière par voie d'avenant qui sera dénommé « Jaurès Ouest ».

En contrepartie de cette création, l'avenant procède à la suppression de l'îlot de veille foncière Rain Sud, dont la future destination ne sera plus compatible avec le programme d'intervention de l'EPFIF.

## **2) Financement**

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 20 millions d'euros hors taxe et reste inchangé.

## **3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière des quartiers du Centre ancien et des Marronniers, joint au présent rapport.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise, ainsi qu'aux différents organismes et partenaires concernés.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur CAURO**

**OBJET : Cession à Immobilière 3F d'un ensemble de propriétés communales sis rue Général Leclerc et rue Bernard Février, cadastrées AK 86, AK 88, AK 220, AK 221, AK 225, AK 231, AK 232, AK 233, AK 236, AK 239 pour la réalisation d'un projet de renouvellement urbain multisites.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - plans de situation - tableau de synthèse, courrier d'offre.**

**Examen et avis par la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique.**

**1) Présentation**

La nécessité de procéder au renouvellement urbain de plusieurs îlots bâtis situés rue Général Leclerc et à l'angle avec la rue Bernard Février a conduit à retenir le bailleur constructeur Immobilière 3F pour un projet d'ensemble.

Cette mutualisation de la réflexion à l'échelle de trois sites a permis un projet d'ensemble homogène et qualitatif. Cela permet des péréquations qui rendent possible le financement de la réhabilitation d'un maximum de bâtiments. La conception d'une opération de logements gérés s'est imposée pour permettre l'obtention des aides spécifiques dans les communes lauréates du programme Action Cœur de Ville.

Sur le total des trois sites, le programme global de réalisation de logements locatifs intermédiaires comprendrait :

- la reconstruction de 49 logements vacants ou récemment démolis,
- la réhabilitation de 20 logements,
- la construction d'une quarantaine de nouveaux logements.

Ces logements ont vocation à être loués à des prix très inférieurs aux prix constatés sur le marché locatif gonessien, avec un plafond maximum de 12,59 €/m<sup>2</sup>, aux ménages éligibles. Ils présenteront un haut niveau de confort, acoustique comme thermique. Ils seront en grande majorité traversants ou à double orientation, bien orientés et dotés de stationnements individualisés.

Le projet de cession exclut la parcelle cadastrée AK 226 (jardins à l'arrière de l'ancien cinéma démoli en 2020), qui doit supporter la réalisation de la future 4<sup>ème</sup> maison des habitants, à l'exception d'un volume, limité en hauteur et en profondeur, qui correspondra au volume nécessaire à la réalisation de six logements qui seront superposés à des locaux techniques de l'équipement. Les deux volumes seront techniquement autonomes et une attention particulière sera accordée à la gestion des fluides afin d'écartier toute possibilité de sinistres liés aux canalisations des logements.

Afin d'harmoniser et d'optimiser la compacité de l'ensemble, il est proposé de réaliser un projet de construction commun avec l'opérateur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la Ville et Immobilière 3F pourront conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit (dans le cas contraire, cette convention pourrait être qualifiée de marché de travaux) afin qu'3F réalise la totalité du programme immobilier sous sa maîtrise d'ouvrage, étant entendu que la Ville restera redevable du coût de construction des équipements publics.

Cette opération nécessite l'acquisition par l'opérateur de l'ensemble des biens acquis par la Ville, l'EPFIF et l'aménageur de la ZAC multisites. La liste des biens proposés à la vente par la collectivité figure en annexe du présent rapport.

Enfin, il est précisé que la cession de la parcelle cadastrée AK 86, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup> et située à l'angle des rues Bernard Février et Général Leclerc, n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Gonesse. Le souhait de l'ABF est d'ailleurs de voir cette parcelle bâtie afin de retrouver les volumétries historiques de ce carrefour.

## **2) Financement**

L'offre de l'opérateur pour l'acquisition des biens appartenant à la collectivité ainsi que d'un volume, issu de la division en volumétrie de la parcelle AK 226 et permettant la réalisation de six logements, s'élève à un 1 538 800,00 €.

Ce montant est conforme à l'estimation de l'administration fiscale, sans minoration du prix.

## **3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **DE CONSTATER la désaffectation et DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AK 86 et sise 32 rue Général Leclerc ;**
- **D'APPROUVER la cession à la société IMMOBILIERE 3F des biens immobiliers suivant :**
  - **AK 86, AK 88 sises 32 rue Général Leclerc et 12 rue Bernard Février ;**
  - **AK 220, AK 221 (lots 1 et 2) sises 24 et 26 rue Général Leclerc ;**
  - **AK 225, AK 231, AK 232, AK 233, AK 236 (lot 1), AK 239 sises du 11 au 23 rue Général Leclerc,**
  - **Un volume situé sur la parcelle AK 226 dont l'emplacement, l'élévation et le volume de construction, permettront la réalisation de 6 logements ;**
- **DE PRECISER que cette cession interviendra au prix de 1 538 800,00 € HT et que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **DE DIRE qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à titre non onéreux sera soumise à l'approbation du Conseil municipal en amont de la réalisation de la vente avec Immobilière 3F pour permettre la réalisation de la 4ème maison des habitants ;**
- **DE CHARGER Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE qu'une ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur CAURO**

**OBJET : Notification de l'attribution des aides municipales de l'OPAH-CD octroyées lors de la commission du 03 novembre 2021.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération.**

**Examen et avis par la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique.**

**1) Présentation**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriétés Dégradées (OPAH-CD) du Centre Ancien est mise en place depuis septembre 2017, pour une durée de 5 ans. Ce programme a pour l'objectif d'accompagner 10 copropriétés présentant d'importants signes de dégradation vers des programmes de travaux ambitieux permettant de stopper la dégradation et garantir leur pérennité. En plus de l'accompagnement d'un opérateur professionnel, des aides financières sont accordées pour améliorer la gestion, le fonctionnement et les travaux sur les parties communes.

Pour encourager ces travaux d'amélioration de l'habitat souvent très coûteux, la Ville s'est engagée à aider financièrement les propriétaires, en complément des subventions accordées par l'ANAH. Leur versement est conditionné au respect du règlement d'attribution des aides municipales rédigé en ce sens et adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 mars 2019.

L'article 7 de ce règlement précise que toutes les subventions validées feront ensuite l'objet d'une information en Conseil Municipal. Toutes les aides attribuées en 2021 ont déjà été portées à la connaissance des élus sauf une.

La commission d'attribution du 03 novembre 2021, a validé un dossier d'aide aux travaux en parties communes pour des travaux de ravalement, maçonnerie, zinguerie, cour et coursives de la copropriété du 37 rue de Paris, pour un montant de 32 236 €.

Cette copropriété avait fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en novembre 2018 et le syndicat des copropriétaires a pleinement bénéficié du dispositif pour voter successivement des frais d'études et deux tranches de travaux.

La première phase de travaux de sortie de péril a commencé en novembre 2019 et s'est achevée en février 2020 :

- Sondage de la façade du bâtiment A ;
- Le ravalement de la façade sur rue (bâtiment A) ;
- Le ravalement du mur pignon (bâtiment B) ;
- La reprise des nez de balcons.

Cette seconde tranche de travaux prévoit :

- Le ravalement des façades Nord et Est du bâtiment avec ITE ;
- Le rajout de chéneaux ;
- La réfection de la chape de béton de la cour ;
- La vérification des réseaux et du collecteur enterré ;
- La rénovation de l'entrée (porche et couloir) ;
- La réfection de l'étanchéité des balcons.

L'article 10 précise que l'aide au syndicat des copropriétaires ne pourra être versée qu'une fois les prestations réalisées avec présentation de la facture définitive.

## **2) Financement**

Dans la convention d'OPAH-CD du centre ancien (septembre 2017 – septembre 2022) signée avec l'ANAH, la Ville s'est engagée sur une enveloppe financière de 656 000 €, sur 5 ans, réservée à l'aide aux travaux et à la gestion, pour les copropriétés dégradées ciblées par le dispositif.

Au terme de la quatrième année d'opération, la participation réelle de la collectivité s'élève à 287 577 €.

## **3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution d'une aide de 32 236 € au titre de l'OPAH-CD, lors de la commission du 03 novembre 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, financiers afférents à cette opération.
- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget, au chapitre et à l'article concernés.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur BARFETY**

**OBJET : Approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ».**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - Statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.**

**Examen et avis par la Commission de l'Aménagement Urbain et de la Transition Ecologique.**

**1) Présentation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement et conformément aux termes de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération est également compétente pour l'ensemble de son périmètre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en matière :

- d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces derniers mois, les communes membres de la communauté d'agglomération, situées notamment en Seine-et-Marne ont été victimes de phénomènes météorologiques importants ayant entraîné de nombreuses inondations et coulées de boues. A ce titre, la communauté d'agglomération s'est associée avec la communauté de communes Plaines et Monts de France pour la réalisation d'études sur le risque inondation et la gestion des eaux de ruissellement. Ces études permettront par la suite d'élaborer un programme d'actions de lutte contre ce type d'inondations dues aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Or, cette compétence, définie au 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement comme suit : « 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », n'a pas été transférée aux communautés d'agglomération, par la loi. Son exercice n'est pas non plus formellement fléchi, tant est si bien qu'il demeure facultatif, de sorte qu'aucune collectivité n'est astreinte à agir dans ce domaine.

Aussi, compte tenu de l'ampleur du phénomène sur le territoire, de ses conséquences à la fois sur les biens privés mais aussi sur les équipements publics, il a été proposé que la communauté d'agglomération inscrive cette nouvelle compétence dans ses statuts comme suit, au titre de ses « autres compétences » (cf. article 6-II de ses statuts) en matière d'environnement (point 12°) :

- « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ».

Cette compétence s'exercera sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

Dans ce cadre, il s'agira pouvoir engager efficacement des actions de prévention ou de protection sur l'espace agricole, aux abords des infrastructures, à l'intérieur des espaces aménagés, quel que soit le lieu ou le site. Ces actions devront pouvoir être déclinées par convention de partenariat avec les sociétés prestataires en matière d'aménagement, les propriétaires fonciers, les syndicats de rivières et d'assainissement compétents sur les différents bassins versants.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts.

Ainsi, après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il est précisé que les membres du Conseil communautaire réunis en séance en date du 03 février dernier se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France telle que mentionnée ci-dessus.

## 2) **Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, joints en annexe de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.
- **DE PRECISER** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur ROUCAN**

**OBJET : Critères d'éligibilité et modalités d'attribution des subventions aux associations sportives locales.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération.**

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

**1) Présentation**

Le projet de politique sportive porté par la municipalité consacre une place importante pour l'accompagnement et le soutien des associations sportives locales.

Le sport, à l'échelle de la commune, vit principalement par l'action des associations sportives locales. Au-delà de leurs ressources propres, issues des adhésions ou des partenariats privés, les associations ont généralement besoin de faire appel à des subventions publiques afin de pouvoir fonctionner.

Le projet sportif municipal s'est fixé comme objectif de moderniser les dispositifs permettant de soutenir financièrement les associations sportives locales en redéfinissant les critères d'attribution des subventions annuelles de fonctionnement, en modifiant les conditions d'attribution du Fonds d'Aide pour la Promotion du Sport et en offrant la possibilité aux associations sportives locales de solliciter une subvention pour le financement du projet de club et d'outils de soutien ou de développement.

Une démarche de concertation auprès de présidents d'associations sportives représentant différents « collègues » a été voulue afin d'expliquer la démarche engagée par la municipalité et notamment recueillir les avis des associations sur la meilleure méthode de critérisation à adopter. Les principes généraux de la démarche globale ont été présentés lors des réunions organisées pour la présentation et d'évaluation du projet sportif municipal.

**Titre 1. Les subventions annuelles de fonctionnement.**

**Conditions d'éligibilité.**

Pour être éligibles à l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement, les associations sportives doivent remplir les conditions préalables suivantes :

- Avoir leur siège social à Gonesse ou dans certains cas sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- Etre affiliée à une fédération sportive délégataire ou affinitaire et proposer une discipline pour laquelle les fédérations ont reçu un agrément du Ministère chargé des sports ;
- Avoir une activité ayant un intérêt public local ;
- Avoir élaboré un projet de club.

**Conditions de l'aide.**

Les associations sportives doivent remplir un dossier de demande de subvention et fournir toutes les pièces justificatives attendues afin de permettre au service instructeur de juger de la recevabilité de la demande et de permettre le calcul du montant de la subvention qui sera accordée au regard des crédits budgétaires dédiés.

Le dépôt d'un dossier de subvention annuelle de fonctionnement n'est possible qu'une fois par an et par association, sur la base d'un calendrier déterminé par la collectivité.

Le montant attribué concerne la saison sportive n+1.

Compte-tenu du caractère spécifique de leur activité, certaines associations peuvent bénéficier de modalités particulières de financement et relever ainsi de l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement critérisée ou d'une subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire.

Les modalités de financement sont définies dans des conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec la collectivité.

#### La subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire.

La subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire concerne les associations sportives éligibles dont l'objet s'adresse à un public ciblé et restreint, par exemple :

- les associations sportives scolaires ;
- les associations sportives de personnels d'entreprises, de collectivités locales ou d'établissements publics ;
- les associations d'établissements spécifiques ;
- les associations à vocation sportive n'organisant pas de pratique ;
- les associations n'utilisant pas d'installations sportives gérées directement par la collectivité ou la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Pour distinguer les situations particulières caractérisant les différents types d'associations concernées par l'éligibilité à une subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire, il est défini 3 types de forfait :

Forfait 1 : pour les associations sportives sans pratique sportive active

Forfait 2 : pour les associations sportives avec une pratique sportive active

Forfait 3 : pour les associations spécialisée dans la pratique du handisport.

Le montant de chaque forfait sera fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

#### La subvention annuelle de fonctionnement critérisée.

La subvention annuelle de fonctionnement critérisée concerne les associations sportives éligibles n'entrant pas dans le cadre de l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire.

Le choix a été fait de constituer 4 blocs de répartition afin de prioriser les critères à prendre en compte :

- Un bloc « adhérent » prenant en compte la typologie des publics accueillis selon les critères d'âges, de genre, de type de licence et leur domiciliation.
- Un bloc « encadrement » prenant en compte les besoins et les niveaux de qualification des encadrants.
- Un bloc « niveau de pratique » prenant en compte les contraintes liées aux niveaux de compétition.
- Un bloc « citoyenneté » prenant en compte l'implication de l'association et de ses bénévoles dans la vie communale.

Le nombre de points obtenus par chaque association sera converti en un montant de subvention attribué et calculé proportionnellement à l'enveloppe financière globale consacrée.

Pour les associations en entente ou issues de fusion avec d'autres associations et qui bénéficient d'un financement d'une autre commune, une retenue de 30% du montant de la subvention calculée sera appliqué.

Cette retenue sera reversée aux associations strictement Gonessiennes, répartie en fonction du nombre de licenciés domiciliés sur la commune de Gonesse.

#### Processus de décision.

La collectivité appréciera les demandes en fonction des justificatifs transmis, mais aussi en toute opportunité en fonction de la situation de l'association, de son action sur le territoire, de sa contribution à la vie locale et à l'intérêt général et aux politiques publiques.

#### Suivi de l'usage de la subvention.

La collectivité sera amenée à prendre toutes les dispositions et réclamer tous les éléments nécessaires au contrôle a posteriori du bon usage qui aura été fait de la subvention. Tout usage non conforme de la subvention pourrait ouvrir la voie à une procédure de demande de restitution de la subvention ou de la réduction de subventions versées ultérieurement.

## **Titre 2. Le Fonds d'Aide pour la Promotion du Sport (FAPS).**

Le Fonds d'Aide pour la Promotion du Sport pourra être sollicité par les associations sportives éligibles suite à un appel à projet au travers duquel la collectivité définira une ou plusieurs problématiques particulières et un cadre (procédure, calendrier...), en apportant un soutien financier à leur résolution.

Les associations pourront présenter un projet d'action s'inscrivant dans ce cadre et en définir librement le contenu.

Les projets présentés seront instruits administrativement et étudiés en commission afin de déterminer l'éligibilité du projet et, le cas échéant, le niveau de l'aide accordée.

Le Conseil municipal délibèrera ensuite sur les montants des aides accordées aux projets proposés, au regard de l'enveloppe financière consacrée.

La collectivité sera amenée à prendre toutes les dispositions et réclamer tous les éléments nécessaires au contrôle a posteriori du bon usage qui aura été fait de la subvention. Tout usage non conforme de la subvention pourrait ouvrir la voie à une procédure de demande de restitution de la subvention ou de la réduction de subventions versées ultérieurement.

## **Titre 3. La subvention pour le financement du projet de club et d'outils de soutien ou de développement.**

Pour réaliser son projet de club ou mettre en place des outils de développement, une association pourra solliciter une aide financière à la collectivité.

Le projet de club doit donner le sens à l'action, les orientations et le cap à suivre à court, moyen et long terme fixés par les dirigeants de l'association et partagés avec ses membres.

L'association devra présenter son projet de club à la collectivité afin que l'instruction puisse, au regard de la nature du projet et du budget prévisionnel envisagé, aboutir à un arbitrage quant à l'aide financière accordée.

Le soutien à la formation des sportifs, de l'encadrement, des arbitres ou des juges et des bénévoles peut être considéré comme des outils de développement d'une association.

Les situations impérieuses risquant de porter atteinte à la continuité du fonctionnement de l'association seront éligibles au dépôt d'une demande d'aide financière sous réserve de présentation d'une demande motivée et chiffrée.

La collectivité sera amenée à prendre toutes les dispositions et réclamer tous les éléments nécessaires au contrôle a posteriori du bon usage qui aura été fait de la subvention. Tout usage non conforme de la subvention pourrait ouvrir la voie à une procédure de demande de restitution de la subvention ou de la réduction de subventions versées ultérieurement.

### **4) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER le principe de l'application de critères d'éligibilité et d'attribution des subventions aux associations sportives locales, tel que proposé.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur ROUCAN**

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Athlétic Club Gonesse Loisirs.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération.**

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

**1) Présentation**

Dans la perspective du démarrage des travaux de réhabilitation du Complexe sportif Raoul Vaux, les associations utilisatrices des installations ont été invitées à déménager tout leur matériel et leurs équipements sportifs.

Quatre associations sont concernées : le club de Volley-ball, l'Association de Gymnastique Volontaire (AGV), le club d'haltérophilie et le club de musculation : l'Association Club Gonesse Loisirs (ACGL).

Ainsi, les activités du club de volley-ball ont été transférées au Complexe Jesse OWENS. Celles de l'AGV, et de l'ACGL ont lieu dorénavant au Complexe sportif Christine CARON et ce, pour toute la durée des travaux ; le club d'haltérophilie ayant opté pour la suspension de ses activités.

Si l'aménagement d'un espace pour l'AGV n'a posé aucune difficulté, en revanche, celui dédié à la musculation implique de protéger les sols au regard du poids des appareils et du matériel utilisés. Une opération de récupération des anciennes protections a bien été menée, mais au regard de leur vétusté, la couverture de l'espace reste insuffisante. L'ACGL se trouve dans l'obligation de faire l'acquisition de dalles de protection supplémentaires pour maintenir la continuité de son activité.

Cette dépense n'ayant pas été prévue dans leur budget prévisionnel 2022, l'ACGL sollicite auprès de la Ville une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 610,36 € correspondant au montant exact de leur acquisition.

**2) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'Athlétic Club Loisirs Gonesse – ACGL.
- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget, aux chapitres et aux articles concernés.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur ROUCAN**

**OBJET : Approbation et signature avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France d'une convention financière relative à la Piscine Intercommunale Raoul Vaux.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - projet de convention.**

**Examen et avis par la Commission des Finances et par la Commission du Développement Social.**

**1) Présentation**

Par délibération en date du 29 janvier 2015, le Conseil municipal a autorisé la signature des conventions de services relatives au fonctionnement des équipements transférés à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et particulièrement la piscine intercommunale.

En effet, celle-ci était lors de son transfert, intégrée à des bâtiments demeurant propriétés de la commune de Gonesse, comprenant des réseaux communs. Cette convention était destinée à définir les conditions et modalités de fonctionnement de cet équipement et notamment les modalités de répartition et de paiement des fluides et autres prestations de services liés à l'équipement transféré.

Cette convention établie fin 2014, d'une durée de trois ans, elle est arrivée à échéance le 31 octobre 2017. Par la suite les compteurs permettant d'arrêter les montants des sommes à payer par chacune des parties ont été basculés à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Toutefois, après un changement d'opérateur ces derniers sont revenus par erreur à la Ville. Suite à cette constatation, la Commune a alors saisi la Communauté d'Agglomération, délibérant sur un projet d'avenant qu'elle lui a fait parvenir aux fins de mise à jour de la situation.

Cependant, ce n'est qu'au terme d'un long processus de discussion et d'échanges entre la Ville et l'Agglomération que le dysfonctionnement technique à l'origine de l'erreur d'imputabilité des frais a été reconnu avec pour conséquence la nécessaire régularisation financière par voie d'avenant. Et ce afin que les dépenses à prendre en charge respectivement par la ville et la Communauté d'Agglomération, pour la période allant du 1er novembre 2017 à la date de démarrage des travaux de démolition de la piscine actuelle, soient correctement réparties.

C'est donc dans ce cadre, qu'il convient aujourd'hui de reprendre l'ensemble des éléments clarifiés dans une convention financière, jointe au présent rapport, dont l'objet est de préciser et définir les conditions et modalités de répartition et de paiement des fluides et autres prestations de services liés à la piscine intercommunale pour la période située entre novembre 2017 et janvier 2021.

L'analyse des différentes factures acquittées par les deux parties, le dossier laisse apparaître un solde positif en faveur de la ville de Gonesse d'un montant de 328 000 euros, qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de rembourser à la Collectivité.

## 2) Proposition

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :

- **D'APPROUVER et D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France la convention financière relative à la Piscine Intercommunale Raoul Vaux.**
- **DE PRÉCISER que les recettes afférentes à ce dossier, d'un montant de 328 000 euros, seront inscrites au Budget 2022, au chapitre et à l'article concernés.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au président de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur ROUCAN**

**OBJET** : Approbation et autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention de co maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour la réhabilitation du complexe sportif Raoul Vaux – Abrogation de la délibération n°151/2019.

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - projet d'avenant n°1**

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

**1) Présentation**

Par délibération n°111 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour la réhabilitation du complexe sportif Raoul Vaux qui est intervenue le 12 juillet de cette même année 2018.

Dès lors les études ont été engagées selon les modalités de cette convention.

Le cabinet en charge de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Ingénierie Sportives et Culturelle (ISC) a rendu fin 2018 son étude sur le gymnase, ses deux salles de sports et la piscine.

Par délibération n°151 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention de Co-maîtrise d'ouvrage avec la CARPF afin de prendre en compte les études réalisées par le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mettre à jour le montant prévisionnel et le calendrier de l'opération.

Par la suite, il a fallu tenir compte des modifications apportées par la proposition du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

En effet, le projet consiste en la construction d'un second bassin pour la piscine dans l'emprise du gymnase actuel et par conséquent, la construction d'un nouveau gymnase sur le terrain du complexe sportif Raoul Vaux. Cette proposition architecturale sépare donc les deux équipements et conduit donc la CARPF et la ville de Gonesse à réviser leur mode de répartition des prises en charge.

Les résultats de la consultation des entreprises et l'attribution des marchés de travaux permettent aujourd'hui d'arrêter :

- Le plan prévisionnel des dépenses globales par équipement,
- Le planning général de l'opération

Afin de tenir compte de ces éléments, un avenant dit « avenant n°1 » à la convention initiale doit être établi afin de prendre en compte les différentes modifications qu'il convient d'approuver.

Par ailleurs, il s'avère que la procédure de l'avenant n°1 à la convention de Co-maîtrise d'ouvrage autorisée par le Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'a pas été mise en œuvre, étant précisé que l'objet de cet avenant n'avait aucune incidence sur le déroulé de l'opération puisqu'il ne faisait que constater le résultat des études à un instant donné.

Dans ce contexte, il convient donc d'une part de procéder à l'abrogation de la délibération n°151 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et d'approuver le projet d'avenant n°1 proposé et portant nouvelle répartition des coûts entre la commune de Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Il est précisé que les Conseillers communautaires sont appelés à se prononcer sur ce dossier le 17 mars 2022.

## 2) Proposition

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :

- **D'ABROGER** la délibération n°151 en date du 1er juillet 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 à la convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Gonesse et la CARPF pour la réhabilitation du complexe sportif Raoul Vaux.
- **D'APPROUVER** et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de Co maîtrise d'ouvrage entre la ville de Gonesse et la CARPF pour la réhabilitation du complexe sportif Raoul Vaux , tel que joint en annexe.
- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget 2022, au chapitre et à l'article concernés.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au président de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Dispositif de géolocalisation à destination des agents de la Police municipale affectés à une mission de voie publique.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération - demande d'autorisation préalable à la CNIL - charte déontologique - attestation nominative d'autorisation de traitement des données.**

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

### **1) Présentation**

La sécurité des Gonesseis est au cœur du projet municipal. La Ville a lancé un programme ambitieux de réforme de la police municipale et investit en conséquence : l'effectif a été augmenté pour monter à 20 policiers municipaux, 10 ASVP et élargir les horaires d'ouverture du Centre de Supervision Urbaine (CSU). La construction d'un poste de police municipale a été inscrite au PPI et le maillage vidéo de la commune s'étoffe avec un objectif de 100 caméras d'ici la fin de l'année. Dans ce cadre et afin d'améliorer la visibilité des actions de la police municipale, la Ville souhaite doter les effectifs de voie publique affectés à une mission de sécurité et de surveillance d'un outil de géolocalisation ; cet équipement permet ainsi de connaître en temps réel le positionnement des personnels et des équipements.

Cet outil permettra d'établir un bilan journalier des patrouilles portées et pédestres et d'assurer leur visibilité. Il garantira également la sécurité des missions en permettant un suivi de l'action en temps réel et une coopération accrue avec les agents du CSU. Il permettra enfin d'optimiser les demandes d'intervention en identifiant rapidement l'équipage le plus proche du lieu d'intervention et en réduisant ainsi les temps de déplacement et de communication.

Chaque patrouille sera dotée d'au moins une radio géolocalisée qui lui permettra d'être localisée en permanence lors de l'exécution de ses missions. Chaque radio est dotée d'un bouton d'alerte d'urgence qui une fois déclenché, envoie immédiatement d'une part un message d'alerte sur la carte de localisation située au CSU. Ce message une fois reçu permet de missionner très précisément les effectifs les plus proches afin de porter assistance à l'équipage en mission.

Afin d'encadrer le dispositif, il a été rédigé un règlement portant sur l'utilisation et le fonctionnement de cet outil à l'intention des personnels détenteurs, une charte déontologique sur l'utilisation des renseignements consignés par le logiciel à l'intention des responsables de service et le dispositif a été déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **2) Financement**

Le coût de ce dispositif s'élève à 5 264 € HT.

### **3) Proposition**

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER** le dispositif de géolocalisation pour les personnels de la police municipale affectés à une mission de voie publique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la charte déontologique portant sur l'utilisation du logiciel de géolocalisation des personnels et des moyens affectés à la police municipale de la commune de Gonesse.
- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses sont inscrits au Budget, au chapitre et à l'article concernés.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEURS :** Madame VALOISE  
Madame DIOP

**OBJET :** Demande d'agrément transitoire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la Maison des Habitants Marc Sangnier et l'Espace de Vie Sociale du centre-ville.

**PIECE (S) JOINTE (S) :** projet de délibération.

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

#### **1) Présentation**

Les Maisons des Habitants contribuent au développement des liens sociaux et de la cohésion sociale au sein d'un territoire.

Ces structures dans le cadre de leur fonctionnement doivent établir un projet social qui leur permet d'obtenir l'agrément « Centre social » délivré par la Caisse d'allocations familiales.

Cet agrément, outre une reconnaissance de ces espaces en tant que lieu de rencontre, de citoyenneté et de projets ouvert à tous, ouvre également l'accès aux diverses sources de financements dont en premier lieu ceux de la CAF.

L'agrément est délivré pour une durée de 1 à 3 ans , en fonction de la nature du Projet social , en tenant compte de la cohérence des actions, de la dimension partenariale, de l'exercice de la citoyenneté, mais également des moyens et notamment humains (nombre et qualification de l'équipe) mis en place pour assurer le bon fonctionnement de ces lieux d'échanges et de convivialité.

Aujourd'hui, suite à des départs en retraite et des mobilités de personnel durant l'année 2021, la Ville a pourvu à ces nouvelles vacances de postes par un recrutement interne et externe de 2 nouveaux responsables pour ses Maisons des Habitants et son Espace de Vie Sociale.

Dans le cadre de ce redéploiement de ressources humaines et considérant ces mouvements de personnel, il est nécessaire de solliciter et d'obtenir un agrément transitoire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la Maison des Habitants Marc Sangnier et l'Espace de Vie Sociale du centre-ville, pour une année supplémentaire.

En effet, leurs dates d'échéance actuelles ne permettent pas la mise en place complète de la procédure de renouvellement de leurs projets sociaux, qui après avoir été approuvés par le Conseil municipal, sont soumis à l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise.

Dès lors et in-fine, ces deux structures présenteront leurs projets sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise en avril 2023, pour un agrément définitif de 3 années ayant pour échéance l'année 2026.

## 2) Proposition

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER** la demande d'agrément transitoire pour la Maison des Habitants Marc Sangnier et l'Espace de Vie Sociale du centre-ville, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une demande de transition pour la Maison des Habitants Marc Sangnier et l'Espace de Vie Sociale du Centre-Ville auprès de la Caisse d'Allocations Familiales afin de mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à l'établissement des projets sociaux de ces deux structures menant à leur agrément.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse, à la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et aux différents organismes et partenaires concernés.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

### RAPPORT DE PRESENTATION

**RAPPORTEUR : Monsieur RICHARD**

**OBJET : 40<sup>ème</sup> Anniversaire du Jumelage Gonesse-Leonessa.**

**PIECE (S) JOINTE (S) : projet de délibération.**

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

#### **1) Présentation**

Le jumelage des villes de Leonessa et de Gonesse a aujourd'hui 40 ans.

Cet anniversaire mérite d'être célébré dignement et d'engager une nouvelle période d'échanges fructueux pour l'avenir.

L'histoire de ces échanges a été marquée de temps forts, teintés parfois d'émotion et toujours de solidarité, notamment lorsque nos amis italiens ont connu des drames liés à une secousse sismique en octobre 2016.

Les situations difficiles vécues par nos amis de Leonessa à la suite de ce tremblement de terre, puis la pandémie qui a frappé durement tous les pays européens ont grevé fortement nos relations ces dernières années. Il s'agit donc de donner un nouvel élan à ce jumelage historique qui unit deux peuples signataires du Traité de Rome, fondateurs de l'Europe moderne.

L'actualité dramatique de ces derniers jours rend d'autant plus nécessaire de prendre soin de ces liens qui nous unissent et c'est ce que souhaitent impulser les élus de nos deux villes.

En effet, les jumelages sont des viviers inestimables d'expériences et d'initiatives pour développer sur le terrain la citoyenneté européenne qui prend tout son sens aujourd'hui.

Afin de renforcer l'amitié entre les habitants comme les relations bilatérales entre les deux villes, il a été conjointement convenu de s'attacher à valoriser et célébrer quatre décennies d'un jumelage riche et constructif.

C'est pourquoi ces échanges entre citoyens de nos communes jumelles prévoient un temps d'accueil dans chacune de nos deux communes, en privilégiant les jeunes générations et la participation des habitants.

Le programme envisagé doit ainsi permettre de valoriser la citoyenneté, la participation civique et démocratique des citoyens des deux villes, mais aussi contribuer à mieux connaître la culture, l'histoire et la richesse de l'environnement qu'offrent les deux pays.

Dans le cadre des cérémonies du 40<sup>ème</sup> anniversaire, Gonesse accueillera une délégation d'italiens du 12 au 16 mai 2022, essentiellement des jeunes (étudiants et jeunes majeurs) et pour Leonessa une délégation de Gonessiens du 19 au 23 mai 2022.

Concernant le séjour à Leonessa, la priorité sera également accordée aux jeunes, à nos concitoyens découvrant notre ville jumelle ainsi qu'aux hébergeants.

Les groupes des participants à ces voyages devraient être de taille équivalente pour les citoyens de Leonessa, comme de Gonesse, constituant des groupes de 50 à 55 personnes, dont une moitié au moins de jeunes.

Le programme prévoit :

- Une journée libre à la charge de la commune accueillie.
- Des excursions à vocation éducative et civique plurigénérationnelles
- Une journée consacrée aux célébrations officielles

- Une journée dédiée à l'animation jeunesse, à l'Europe
- Des temps d'échanges, de découvertes et d'interconnaissance culturels
- Des moments d'animations festifs et sportifs.

Ce programme est encore en cours de finalisation par le groupe de travail regroupant un ensemble de services pilotés par la direction générale et le cabinet du Maire. Ces services sont : la Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et de l'Animation des Quartiers (Vie Associative, Fêtes et Jumelage, coordination Jeunesse et Maisons des Habitants), la Direction des Actions Culturelles, la Direction des Sports et la Direction de l'Education.

Il préfigure un partenariat plus affirmé avec les établissements scolaires, plus particulièrement les collèges et le lycée.

Au niveau de la municipalité, il est proposé que la délégation officielle qui se rendra à Leonessa soit composée d'une dizaine d'élus dont 1 membre issu du groupe minoritaire ainsi que de quelques collaborateurs de la collectivité.

Pour tous les membres de la délégation officielle, l'intégralité des frais de transport et de séjour relatifs au voyage susvisé seront pris en charge par la Ville.

Pour les personnes qui ne feront pas partie de cette délégation officielle, une participation de 150 euros par adulte et 100 euros par enfant de moins de 13 ans sera instaurée, au titre des frais de déplacement à Leonessa du 19 au 23 mai prochain.

## 2) Financement

Le budget global de l'opération est évalué à ce stade à une enveloppe de près de 70 000€. Les dépenses nécessaires pour couvrir les frais occasionnés à l'occasion de ce déplacement et des différentes festivités et manifestations sont réparties pour partie sur la ligne budgétaire dédiée au jumelage et pour partie sur les lignes manifestations, fêtes et cérémonies.

## 3) Proposition

**Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :**

- **D'APPROUVER l'instauration d'une participation de 150 euros par adulte et 100 euros par enfant de moins de 13 ans au titre des frais de déplacement à Leonessa du 19 au 23 mai 2022 pour les personnes ne faisant pas partie de la délégation officielle.**
- **D'APPOUVER la prise en charge de l'intégralité des frais de transport et de séjour relatifs au voyage à Leonessa dans le cadre du 40eme anniversaire du jumelage avec Gonesse qui se tiendra du 19 au 23 mai 2022, pour les membres de la délégation officielle.**
- **DE DIRE que les dépenses et les recettes sont prévues au Budget Principal 2022 de la Ville aux articles et chapitres concernés.**
- **DE DIRE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise, et au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse.**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEURS :** Madame CAMARA  
Monsieur LORY

**OBJET :** Approbation et signature d'un avenant n°2 à la convention pluriannuelle de résidence artistique avec l'association S-VRAL.

**PIECE(S) JOINTE(S) :** projet de délibération – projet d'avenant n°2.

**Examen et avis par la Commission du Développement Social.**

**1) Présentation**

La DRAC Ile de France, la Région Ile de France et le Conseil départemental du Val d'Oise souhaitent favoriser la présence d'artistes en résidence dans une stratégie d'aménagement culturel et de développement local.

La priorité de la commune de Gonesse est d'œuvrer à l'élargissement et à la mixité des publics, afin que chacun se sente concerné et s'autorise à une pratique de spectateur et de praticien en amateur. La Ville s'engage à donner aux artistes les conditions favorables pour rencontrer les habitants, créer et présenter des œuvres.

Au vu du projet artistique de la Compagnie S-VRAL présenté lors d'un jury du 10 mars 2021 composé des représentants cités ci-dessus, il a été convenu de retenir leur proposition pour une résidence triennale à Gonesse de septembre 2021 à juillet 2024.

Le projet s'articule autour de créations participatives, de stages et d'ateliers, qui interrogent le présent, le passé et le futur en partageant avec les habitants, et plus particulièrement les adolescents et les adultes, des outils de création : enquête, écriture, montage vidéo en se servant de la force de la fiction.

Comme précisé dans la convention pluriannuelle, il est nécessaire de formaliser un avenant chaque année afin de définir la programmation artistique et culturelle. Un avenant n°2 est donc proposé au Conseil municipal dans ce cadre afin de définir ladite programmation correspondant au budget indiqué ci-dessous.

**PROJETS 2022**

**1) CREATION**

***L la nuit***

L la nuit raconte une prise de parole et d'espace.

"L" questionne les mécanismes qui font disparaître les épopées féminines, notamment dans les quartiers populaires, pour en inventer de nouvelles. A travers ce projet d'écriture, Jana Klein fait résonner l'absence de modèles féminins dans son propre parcours avec des paroles de femmes rencontrées dans l'espace public.

Publics visés : Tout publics, hors les murs, Maisons des habitants

***Décodages***

Dans un dispositif proche de la conférence, deux jeunes interprètes font le récit d'une enquête sur la transmission de l'Histoire à l'ère du numérique. En questionnant leur rapport aux sources et à la vérité historique, ils deviennent à leur tour porteurs et passeurs de la grande Histoire. Ils se laissent traverser par leurs propres origines autant que par des identités multiples, tout en plongeant dans une rencontre amoureuse.

Publics visés : Scolaires (classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>nde</sup>), espaces jeunes...)

## 2) DIFFUSION

### Spectacle « Notre histoire »

Notre histoire interroge l'antisémitisme et nos identités troubles à travers le prisme d'une relation amoureuse (réelle). Stéphane est Juif séfarade, Jana est Allemande. quand ils se rencontrent en 2008, il la croit Juive Ashkénaze. Malgré ce quiproquo de départ, ils vivent ensemble depuis 10 ans et ont une enfant. Aujourd'hui, leur fille de 9 ans les oblige à un check-up identitaire. NOTRE HISTOIRE est la tentative de mettre en jeu leur mémoire approximative. De se confronter aux questions de leurs origines, de la Shoah et à l'antisémitisme qui persiste.

Publics visés : Scolaires (classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et lycée), tout public

Calendrier à définir

### Spectacle « Décodages » (à l'issue de la création)

Publics visés: Scolaires (classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>nde</sup>), espaces jeunes...)

Calendrier: 10, 14, 15, 17, 18 novembre 2022

8 représentations en temps scolaire, 2 représentations tout public

## 3. ACTION CULTURELLE

### - *L la nuit*

Jana Klein propose des rendez-vous individuels et collectifs à des femmes de tout âge, pour des entretiens et des ateliers autour de la place de la femme dans l'espace public, mais aussi dans la fiction.

Calendrier: 8-13 mars : entretiens et ateliers

### - **Projet participatif Notre école,**

*Notre école* est une investigation sur ce que représente l'école pour chacun, sur ses mutations et ses possibles. En dialogue permanent avec notre réel et notre imaginaire d'(anciens) élèves, de parents et d'enseignants, c'est une création conçue pour s'articuler sur deux saisons (2022/2023 et 2023/2024).

Publics visés: Lycéens, collégiens, élèves, équipes pédagogiques, individuels...

Calendrier: Première phase d'entretiens, ateliers et captations : du 11 au 21 avril 2022

Répétitions : 15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 6 octobre

Restitution : le 13 octobre au cinéma J. Prévert

## 2) Financement

DEPENSES		RECETTES	
Fonctionnement	31 623	VILLE DE GONESSE	23 000
Création	14 802	DRAC IdF	23 000
Diffusion	8 980	Région IdF	20 000
Actions culturelles	20 530	Département du Val d'Oise	10 000
Autres charges	12 065	Fonds propres Cie	12 000
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>88 000</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>88 000</b>

## 3) Proposition

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer et :

- **D'APPROUVER** et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de résidence avec la compagnie S-VRAI ainsi que tous les documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à ce dossier, annexés à la délibération.
- **DE PRÉCISER** que les crédits de dépenses tels que proposés seront inscrits aux budgets, aux chapitres et articles des exercices budgétaires concernés.
- **DE DIRE** qu'ampliation de la délibération correspondante sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Garges-lès-Gonesse et aux différents organismes et partenaires concernés.